

N° 148

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 9 février 1987.

PROPOSITION DE LOI

relative à la réparation des préjudices moraux et matériels subis en relation avec les événements d'Algérie par les personnes de citoyenneté française.

PRÉSENTÉE

Par MM. Olivier ROUX, Paul ALDUY, Francisque COLLOMB, Jean FRANCOU, Pierre LACOUR, Jacques MACHET, Guy MALÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Rapatriés. — Afrique du Nord - Décorations - Fonctionnaires et agents publics - Indemnisation - Pensions de retraite - Revision de carrière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est soumise vise à réhabiliter pleinement les Français, qui ont fait l'objet de sanctions prononcées en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

Depuis les décrets du 22 mars 1962, des lois stipulant des mesures d'amnistie sont intervenues, telles les lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, n° 74-643 du 16 juillet 1974, et n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Certes, la portée de ces textes est considérable. Néanmoins, ils n'ont pas supprimé complètement les conséquences des condamnations ayant fait l'objet d'une amnistie.

D'une part, la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ne permet pas d'effectuer une reconstitution de carrière car l'accès éventuel au grade supérieur n'a d'effet que sur le plan des pensions.

D'autre part, les personnes qui du fait de leur exil se sont trouvées éloignées du territoire ont été injustement écartées du bénéfice de l'ensemble des textes adoptés.

La présente proposition de loi entend répondre à ces deux préoccupations.

Ainsi, une solution définitive serait apportée au processus de réhabilitation morale et matérielle des personnes qui ont payé de leur liberté ou de leur carrière, et pour certains même de leur vie, leur attachement à une cause qu'ils avaient voulu défendre avec passion, persuadés qu'ils étaient, d'agir dans l'intérêt de la France.

Tels sont les motifs de la proposition de loi, que nous soumettons, Mesdames, Messieurs, à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 4° du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, modifiée par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° — La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté initiale au titre de ces ordres et décorations ; »

Art. 2.

Les anciens fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires du 5° de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, et réintégrés à la date du 27 mai 1974 dans les grades civils et militaires, avec admission simultanée à la retraite, bénéficient d'une reconstitution de carrière qui s'effectuera par référence à une vie professionnelle dont le déroulement aurait été normal. La reconstitution de carrière n'ouvre pas droit au versement d'un traitement non perçu.

Les droits à la retraite sont calculés au dernier grade acquis après la reconstitution de carrière.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires et magistrats bénéficiaires de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, ainsi qu'aux anciens militaires ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi par mesure disciplinaire, pour un motif lié aux événements d'Algérie.

Art. 3.

Les rapatriés, amnistiés au titre des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et n° 74-643 du 16 juillet 1974, et qui, du fait de leur détention ou de leur exil, ne se sont pas réinstallés en France métropolitaine avant le 6 novembre 1969, peuvent, sur leur demande, bénéficier des mesures de réinstallation accordées aux rapatriés avant cette date.

Art. 4

Les dépenses entraînées par les mesures prévues aux articles premier à 4 sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits perçus sur les alcools importés hors de la Communauté économique européenne.